avis public
publié dans Etudes et Documents

681

CONSEIL D'ETAT

SECTION SOCIALE ET
SECTION DES FINANCES
REUNIES

EXEMPLAIRE CONFORME
A LA MINUTE DE SECTION

N° 3 2 4 . 4 9 5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

M. HENROT, Rapporteur

SEANCE DU MERCREDI 2 MAI 1979

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section Sociale et Section des Finances réunies), saisi par le ministre de la santé et de la famille d'une demande d'avis relative à la combinaison

- des dispositions de l'article L.88 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui prévoient qu'un orphelin "ne peut cumuler une pension de reversion du chef de son père légitime ou naturel et celles obtenues d'un père adoptif ; il ne peut cumuler les pensions de reversion obtenues du chef de sa mère légitime ou naturelle et celles obtenues du chef d'une mère adoptive. Toutefois, il peut opter pour la pension de reversion la plus favorable", "ce qui implique qu'une pension d'orphelin du chef d'un parent d'origine peut être servie à un enfant adopté",

- et des dispositions des articles 356 et 354 du code civil, qui prévoient respectivement que "l'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang sous réserve des prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164" et que la transcription du jugement d'adoption sur le registre d'état-civil, qui tient lieu d'acte de naissance à l'adopté, "ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant" ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment son article L. 88 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 354 et 356 ;

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations suivantes :

.../...

Les dispositions de l'article 356 du Code civil qui prévoient que la filiation adoptive se substitue, dans le cas d'adoption plénière, à la filiation d'origine, comme celles de l'article 354 selon lesquelles l'acte tenant lieu d'acte de naissance à l'enfant adopté ne doit contenir aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant, ne peuvent être interprêtées, dans le silence de la loi, comme impliquant que l'adoption plénière modifie les droits et obligations patrimoniaux de l'enfant ou prive ce dernier d'un droit acquis à une pension, laquelle ne peut être supprimée, suspendue, ou révisée que dans les cas limitativement prévus par la législation applicable à ladite pension.

Une pension d'orphelin à laquelle le droit est ouvert, par application du Code des pensions civiles et militaires de retraite, à un enfant faisant ultérieurement l'objet d'une adoption plénière, reste donc acquis à cet enfant nonobstant l'adoption, aucune disposition dudit Code n'y faisant obstacle. L'article 88 L. du Code confirme ce principe en prévoyant que l'orphelin ne pourrait cumuler une pension attribuée du fait de son père ou de sa mère d'origine et une pension attribuée du fait d'un père adoptif ou d'une mère adoptive, mais pourrait opter pour la plus favorable de ces deux pensions.

En revanche, lorsque le fait générateur de la pension d'orphelin intervient après l'adoption plénière, laquelle prend effet à la date de la requête en adoption, les dispositions précitées de l'article 356 du Code civil font obstacle à ce que l'enfant adopté se voit reconnaître un droit à pension d'orphelin du chef d'un de ses parents d'origine.